



Compagnie Financière Richelieu

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Préambule

Le présent Règlement intérieur du **Conseil d'Administration** de la Compagnie Financière Richelieu (ci-après « la CFR ») a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe de gouvernance, mais aussi de préciser ses attributions et de déterminer les droits et devoirs de ses membres, en complément des dispositions des statuts de la CFR. Les droits et devoirs sont aussi matérialisés par l'annexe 2 Code éthique du Conseil d'administration de ce règlement intérieur.

Le règlement intérieur est à usage exclusivement interne et ne fait pas partie des statuts de la Société. Il n'est pas opposable aux tiers et ne peut être invoqué par des actionnaires ou des tiers à l'encontre des Administrateurs de la Société.

Chaque Administrateur est individuellement tenu au respect du Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration a la responsabilité globale de la Société. Il veille à faire assurer l'activité et à préserver la continuité de l'activité au moyen d'un solide dispositif en matière de gouvernance interne.

Le présent règlement intérieur concerne les administrateurs du Conseil d'administration lesquels comprennent les administrateurs et les représentants permanents si un ou plusieurs administrateurs sont une personne morale.

Ligne hiérarchique

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale des actionnaires (« Assemblée Générale ») et est responsable devant les actionnaires, conformément aux lois applicables et aux statuts.

COMPOSITION ET QUALIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration doivent être suffisants en nombre et présenter dans leur ensemble une composition adéquate qui permet au Conseil d'Administration de s'acquitter pleinement de toutes les responsabilités. Le caractère adéquat se réfère en particulier aux compétences professionnelles (connaissances, compréhension et expérience) ainsi qu'aux qualités personnelles des membres du Conseil d'Administration.

Composition

Conformément au « Titre III - Administration et contrôle de la société – Article 12 « Conseil d'Administration » des statuts de la CFR : le Conseil d'Administration est « *composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.* ».

Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat, conformément aux statuts.

Le Président sera en charge, notamment, de promouvoir au sein du Conseil d'Administration, une culture de discussion éclairée et contradictoire.

Qualités requises pour être Administrateur

Les administrateurs du Conseil n'ont pas l'obligation de détenir, en leur nom propre, une (1) action de la Société.

Nomination, cooptation et reconduction des membres du Conseil d'Administration

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires conformément aux statuts.

Les statuts de la CFR permettent également aux Administrateurs de se compléter valablement en cas de vacance, sous réserve de ratification ultérieure de leur choix par l'assemblée générale.

Ainsi, les statuts stipulent que « *en cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale* ».

Durée du mandat

Conformément à l'article 12 des statuts « *La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.* »

Cumul des mandats

Le nombre de mandats d'Administrateurs est limité à cinq conformément à la réglementation applicable. En conséquence, les Administrateurs devront informer annuellement le Conseil d'Administration des mandats qu'ils ont en dehors de celui exercé au sein de la CFR et de ceux exercés dans le Groupe Richelieu.

Les membres du Conseil d'Administration veillent en conséquence à ce que leur mandat d'Administrateurs soit et reste compatible avec leurs autres emplois et intérêts, en particulier en termes de conflits d'intérêts et de disponibilité.

Qualification des membres du Conseil d'Administration

Chaque membre doit justifier de son honorabilité professionnelle. Les principes directeurs régissant l'élection et la succession des administrateurs expliquent et arrêtent les facultés nécessaires en vue d'assurer une composition et une qualification appropriée du Conseil d'Administration (article L.511-51 et 52 du Code Monétaire et Financier).

Le Conseil d'Administration doit disposer dans son ensemble d'une compétence appropriée à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités et de l'organisation de la CFR.

Le Conseil d'Administration doit avoir une compréhension parfaite de l'ensemble des activités (et des risques qui leur sont inhérents) ainsi que de l'environnement économique et réglementaire dans lequel évolue la Société.

Les membres du Conseil d'Administration doivent disposer individuellement d'une parfaite compréhension du dispositif de gouvernance interne et de leur responsabilité au sein de la Société. Ils maîtrisent les activités qui sont du ressort de leur domaine d'expertise et disposent d'une bonne compréhension des autres activités significatives de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration veillent à ce que leurs qualités personnelles leur permettent d'exécuter leur mandat d'administrateur de manière efficace avec l'engagement, la disponibilité, l'objectivité, le sens critique et l'indépendance requis. A ce titre, le Conseil d'Administration ne peut pas compter parmi ses membres une majorité de personnes qui assument un rôle exécutif au sein de la Société.

Formation professionnelle des administrateurs

Chaque Administrateur bénéficie lors de sa nomination et tout au long de son mandat, de formations qui lui paraissent nécessaires à l'exercice de son mandat, afin de lui permettre de mettre à jour et d'approfondir les compétences requises pendant la durée de son mandat.

Ces formations sont organisées et proposées par la Société et sont à charge de celle-ci.

Les Administrateurs sont également invités à participer à des sessions de formation externes dispensées, notamment, par des organisations professionnelles ou des prestataires externes, à charge pour eux, d'en informer le Secrétaire de séance.

Information des nouveaux Administrateurs

Lors de la rentrée en fonction d'un administrateur, le Secrétaire du Conseil d'Administration lui remet un dossier comportant, notamment, les statuts et le présent règlement intérieur accompagné de son annexe 2 dénommée « Code éthique du Conseil d'administration ». Tout administrateur s'assure qu'il a connaissance et respecte les obligations mises à sa charge par les dispositions légales, réglementaires, statutaires ainsi que par le présent règlement intérieur.

MISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration délibère sur les questions relevant de sa compétence en vertu de la loi et des statuts.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration surveille la mise en œuvre par la Direction générale de ses stratégies et principes directeurs en matière de gouvernance interne. Il doit à ce titre approuver les politiques élaborées par la Direction Générale selon les modalités décrites au point D de l'annexe 2 du Code éthique

Le Conseil d'Administration évalue d'une manière critique et approuve à des intervalles réguliers et, ou moins une fois par an, le dispositif de gouvernance interne de la Société. Ces évaluations et approbations visent à assurer que le dispositif de gouvernance interne continue à répondre aux exigences des autorités de tutelle et aux objectifs d'une gestion efficace, saine, et prudente des activités.

Il appartient au Conseil d'Administration de promouvoir une culture interne en matière de risque qui sensibilise le personnel de l'établissement aux impératifs d'une gestion saine et prudente des risques et qui favorise une attitude positive à l'égard du contrôle interne et de la compliance et de stimuler le développement d'un dispositif de gouvernance qui permet d'atteindre ces objectifs.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Collégialité

Le Conseil d'Administration est un organe collégial. C'est collectivement que les Administrateurs exercent leurs fonctions attribuées par la loi et les statuts au Conseil d'administration.

Information des administrateurs

Les Administrateurs reçoivent, avant la réunion, et dans un délai raisonnable, l'ordre du jour de la séance du Conseil d'administration ainsi que les éléments nécessaires à leur réflexion, sauf circonstances exceptionnelles.

Ils bénéficient d'une information permanente à tout moment entre les séances du Conseil d'Administration si nécessaire.

Les administrateurs doivent pouvoir rencontrer les principaux cadres de direction de la Société, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux, en les informant néanmoins préalablement.

Président de séance

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président nommé en séance ou, en l'absence de celui-ci, par le membre du conseil le plus ancien.

Réunions et Convocations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an de façon régulière et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président, du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut se réunir sur convocation verbale si tous les Administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion (art. 15 § 3 des statuts).

Quorum - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues (art 14§5 des statuts).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (art 14 des statuts).

Procès-verbaux

Conformément à l'article 14 des statuts « *Article 14 - Délibérations du Conseil* » de la CFR, il est établi un procès-verbal des délibérations à chaque séance du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Participation par visioconférence ou télécommunication aux séances du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société, le Président du Conseil d'Administration peut autoriser la participation d'un ou plusieurs Administrateurs par visioconférence ou télécommunication aux séances du Conseil.

1. Quorum et majorité

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant, conformément à l'article R225-21 du Code de commerce à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

2. Interdiction du recours à la visioconférence ou télécommunication pour certaines décisions (sauf en cas de force majeure et/ou de dispositifs réglementaires le permettant)

Toutefois, conformément à l'article L.225-37 alinéa 3 du Code de Commerce, la disposition susvisée n'est pas applicable lorsque le Conseil est réuni à l'effet de délibérer sur les opérations visées aux articles L.232-1 et L.233-16 du Code de Commerce, à savoir :

- a. Établissement des comptes annuels et du rapport de gestion et ;
- b. Le cas échéant établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe, s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel.

3. Mention sur le registre de présence

Conformément à l'article R.225-23 du Code de Commerce, le procès-verbal de la séance indique, outre le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents, le nom des Administrateurs réputés présents dans les conditions du présent article 1.

Il fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou une télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Rémunération :

Le Conseil d'Administration procède, le cas échéant, sur proposition de l'Assemblée Générale, à la répartition du montant annuel de la rémunération des Administrateurs allouée par ladite Assemblée Générale.

Évaluations des procédures du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration évalue régulièrement les procédures régissant le Conseil d'administration, son mode de fonctionnement et ses travaux en vue de les améliorer, d'en assurer l'efficacité et de vérifier si les procédures qui lui sont applicables sont respectées dans la pratique.

COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comités spécialisés

Les délibérations du Conseil d'Administration peuvent être préparées, dans certains domaines, par des Comités spécialisés, composés d'administrateurs nommés par le Conseil d'Administration qui instruisent les affaires entrant dans leurs attributions et soumettent au Conseil d'Administration leurs avis et propositions.

Ces Comités, créés par le Conseil d'Administration, agissent sous sa responsabilité finale.

Les Comités peuvent, dans l'exercice de leurs attributions respectives, solliciter la communication de toute information pertinente, entendre les dirigeants mandataires sociaux et les cadres de direction et, demander la réalisation d'études techniques externes sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Ils rendent compte des informations obtenues des avis recueillis.

Le Conseil d'Administration doit s'assurer que les Comités spécialisés puisse interagir efficacement et régulièrement au Conseil d'Administration. Ils sont présidés par l'un de leurs membres nommés par le Conseil d'Administration. Les présidents de ces comités doivent disposer de connaissances approfondies dans le domaine d'activité du comité qu'ils président.

Aucun Comité permanent n'a été créé par le Conseil à la date d'approbation du présent Règlement.

Comités ad hoc

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs Comité « Ad hoc ».

Ces comités constitués temporairement l'assistent sur des questions spécifiques ("comités ad hoc"). La composition, les pouvoirs, les responsabilités et la méthode de travail des comités ad hoc sont déterminés par le Conseil d'Administration.

La durée de vie de ces Comités ad hoc se termine après l'achèvement de la mission qui leur a été assignée par le Conseil d'Administration ou à la date indiquée par le Conseil d'Administration.

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être amendé par décision du Conseil d'administration, étant précisé toutefois que les dispositions du présent règlement intérieur qui reprennent certaines des dispositions statutaires ne pourront être modifiées que pour autant que les dispositions correspondantes des statuts aient été préalablement modifiées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la CFR.



Compagnie Financière Richelieu

ANNEXE 1

LISTE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OCTOBRE 2021

NOM	PRÉNOM	FONCTION
SEHNAOUI	Antoun	Président
DAVID	Jacques-Henri	Administrateur
de FONTAINE VIVE	Philippe	Administrateur
SANCHEZ-INCERA	Bernardo	Administrateur
Société Générale de Banque au Liban S.A.L. (SGBL)		Administrateur